

No.

52-22

NOM

Ville de Montreal

12-012

*Mrs. Gagnon*

*rés. 14<sup>5</sup>/<sub>80</sub>*

80 02141

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

*52-22*

intervenue entre

LA VILLE DE MONTRÉAL

ci-après désignée "la Ville"

et

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES  
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ci-après désignée "l'Association"

MINISTÈRE DU TRAVAIL

'80 AOÛ 12 11:29

GESTION DES  
DOCUMENTS

du 01-03-80  
au 28-02-83

POSTE  
POSTE

70 JUN 23 19 02 NR.



Code de transaction	A01 Numéro de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	31 048504	8010623

IDENTITÉ

Microfilmé

2668

Carte	Nom de la partie patronale A03		A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	MONTREAL VILLE DE		830228	800514	9510
A2					Employeur
A3	HÔTEL DE VILLE		A08 No. C.C. maîtresse		
	MONTREAL		A10 Numéro d'accréditation		A11 Nombre d'employés
			M00052022		000030
Carte	Nom de la partie syndicale A09		A12 Code d'activité		
A4	ASSOC. PROF. ARPENTEURS - GEOMETRES		9510		
A5	VILLE DE MTL		Convention		

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipalité	Région					
A13 01	A14 01	A15 14	A16 850	A17 6546	A18 063	A19 4	A20 00	A21 02	A22	A23 36
01 Renouvellement 02 Première 03 Sentence arbitrale (première) 04 Sentence arbitrale (policiers-pompiers) 05 Sentence arbitrale (volontaire) 99 Autre disposition	01 Un employeur un etab. un syndicat un certif. 02 Un empl. un etab. plus synd plus certif. 03 Un empl. plus. etab. un syndicat un certif. 04 Un empl. plus. etab. un synd. plus. certif. 05 Plus. empl. un etab. un synd. plus. certif. 06 Plus. empl. plus. etab. un synd. plus. certif. 07 Plus. empl. plus. etab. plus. synd. plus. certif.  Secteur parapublic 08 Provinciale éducation 09 Provinciale sante 10 Reg-Locale éducation 11 Reg-Locale sante 99 Autre disposition	01 Sans objet 02 FAT-COI 03 FAT-COI-CTC 04 CTC 05 CEQ 06 CSC 07 CSD 08 CSN 09 FTQ 10 UPA 11 Indépendant internat. 12 Indépendant national 13 Indépendant provinc. 14 Indépendant local 99 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en référant à la liste prévue à cet effet	Inscrire le code de la localité en référant au relevé alphabétique des municipalités du BSQ	010 Bas-St-Laurent 020 Saguenay — Lac St-Jean 030 Québec 040 Mauricie — Bois-Francs 050 Estrie 061 Montréal-Nord 062 Montréal-Sud 063 Montréal-Metro 070 Outaouais — Hull 080 Nord-Ouest 090 Côte-Nord 100 Nouveau-Québec  Plusieurs régions 960 Inter-Régionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Péri-Public 4 Secteur privé 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Cassiers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livreurs 04 Cassiers et vendeurs 05 Chauffeurs véhicule 06 Mécanic. et emp. garage 07 Hommes d'entrepôt 08 Chauffeurs et mécaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de sécurité 12 Infirmiers 13 Policiers municipaux 14 Pompiers municipaux 15 Policiers et pompiers 16 Mesureurs et assist. 17 Bûcherons et emp. camp 18 Entretien ménager 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Soutien administratif 05 Commerce alimentation 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et soutien adm. 11 Techn. et soutien adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et sout. adm. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres catégories		
Carte	Codificateur	Date				Vérificateur				
A6	100	800904				102				
	006					004				

ARTICLE 1-

BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 Le but de la présente convention est de maintenir des relations ordonnées entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 2-

ACCREDITATION SYNDICALE ET JURIDICTION

- 2.01 Par les présentes, la Ville reconnaît l'Association comme le seul agent négociateur et mandataire des arpenteurs-géomètres assujettis à l'accréditation syndicale émise le deux (2) avril mil neuf cent soixante-cinq (1965) par la Commission des relations de travail de Québec.
- 2.02 La présente convention collective s'applique à tous les arpenteurs-géomètres et clercs d'arpenteurs engagés comme tels par résolution du Comité exécutif.
- 2.03 Les clercs d'arpenteurs ne sont pas visés par les alinéas 18.01 et 18.02.

ARTICLE 3-

RETENUE SYNDICALE

- 3.01 La Ville retient les montants des cotisations fixées par l'association à tout arpenteur-géomètre membre de l'Association. De plus, la Ville retient une somme équivalente à la cotisation régulière exigée des membres à tout arpenteur-géomètre non membre de l'Association. Cette retenue débute, pour le nouvel arpenteur-géomètre, dès sa première paie et se poursuit à chaque paie subséquente.
- 3.02 La Ville fait remise à chaque période de paie à l'Association des sommes perçues en vertu de l'alinéa précédent. Le montant total de ces déductions doit être accompagné d'une liste indiquant les noms, prénoms, numéros de matricule des individus ainsi affectés par la déduction, le montant de la déduction individuelle pour la période et le montant accumulé depuis le début de l'année.

ARTICLE 4- DROIT SYNDICAL

4.01 Les parties déclarent ne prendre en considération, en aucun cas, pour quiconque, le fait d'appartenir ou ne pas appartenir à l'Association.

ARTICLE 5- DÉFINITION DES EXPRESSIONS

5.01 Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention collective de travail, les expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée:

- a) "CLERC D'ARPEUTEUR": le terme "clerc d'arpenteur" désigne toute personne détenant un diplôme de B.Sc.A. et admise à l'étude de la profession;
- b) "ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE PERMANENT": l'arpenteur-géomètre dont l'état de santé a été jugé satisfaisant par au moins deux (2) médecins désignés par le directeur du service du Personnel et qui a été nommé à titre permanent, conformément aux dispositions de la convention collective, à une charge continue, moyennant un traitement annuel;
- c) "ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE EMBAUCHÉ TEMPORAIREMENT": signifie tout arpenteur-géomètre dont l'état de santé a été jugé satisfaisant par au moins deux (2) médecins désignés par le directeur du service du Personnel et qui a été nommé à titre temporaire, conformément aux dispositions de la convention collective de travail, pour une période ne dépassant pas l'équivalent de vingt-six (26) semaines normales de travail, moyennant un traitement annuel;
- d) "ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE AUXILIAIRE": l'arpenteur-géomètre embauché à l'occasion d'un surcroît temporaire de travail, pour une durée qui ne doit pas dépasser six (6) mois consécutifs. Cette période de six (6) mois consécutifs peut être prolongée après entente entre la Ville et l'Association;
- e) "EMPLOI": signifie un poste ou un groupe de postes dont les tâches les plus importantes et les plus significatives sont équivalentes;

- f) "POSTE": signifie l'ensemble des tâches exécutées par une seule personne;
- g) "MUTATION": le passage permanent d'un arpenteur-géomètre d'un poste à un autre appartenant au même emploi ou à un emploi équivalent;
- h) "PROMOTION": le passage d'un arpenteur-géomètre d'un poste de son emploi actuel à celui d'un autre emploi appartenant à un groupe de traitement supérieur au sien;
- i) "PRET": le passage d'un arpenteur-géomètre d'un poste à un autre appartenant au même emploi et ce, d'un service à un autre, d'une division à une autre, pour une période ne dépassant pas un (1) an, ladite période pouvant être prolongée sur recommandation du directeur après avis à l'Association.
- j) "RÉTROGRADATION": le passage d'un arpenteur-géomètre de son emploi actuel à un autre emploi appartenant à un groupe de traitement inférieur au sien;
- k) "MOIS COMPLET DE SERVICE": un mois de calendrier pendant lequel l'arpenteur-géomètre a été rémunéré à plein ou à demi-traitement pendant plus de la moitié du nombre de jours ouvrables du mois;
- l) "JOURNÉE": pour les fins des articles 13 et 15, "journée" signifie quatre (4) heures de travail et plus dans une journée régulière de six heures et trois quarts (6-3/4);
- m) "ANNÉE": pour les fins des articles 21, 22, 24, 25 et 26 le mot "année" signifie du 1er mai au 30 avril.

ARTICLE 6- PRÉSENCE DE LA CONVENTION

6.01

La Ville ne peut, par règlement, par résolution ou autrement, déroger aux dispositions de la présente convention collective de travail.

ARTICLE 7-      DROITS ACQUIS

- 7.01            A moins qu'on ne stipule le contraire dans la présente convention, les arpenteurs-géomètres et la Ville conservent tous les privilèges, avantages et droits acquis dont ils jouissent actuellement. Cependant, la présente convention prime pour fins d'interprétation.

ARTICLE 8-      FUSION OU CHANGEMENT DES STRUCTURES JURIDIQUES

- 8.01            Dans le cas où, par législation ou autrement, il y a division, fusion ou changement des structures juridiques de la Ville, les arpenteurs-géomètres régis par les présentes conservent tous les droits, privilèges et avantages dont ils jouissent en vertu de la présente convention.

De plus, les droits acquis par l'Association et les arpenteurs-géomètres sous l'empire des lois actuelles du travail ou découlant de la présente convention collective sont respectés en cas de division, fusion ou changement des structures juridiques de la Ville. La Ville convient, le cas échéant, de négocier au préalable avec l'Association les modalités selon lesquelles le ou les nouveaux employeurs doivent s'engager à respecter les dispositions de la présente convention collective.

ARTICLE 9-      ABOLITION D'EMPLOIS ET CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

- 9.01            a) Le titulaire d'un poste qui remplit adéquatement les attributions et les responsabilités qui lui incombent, ne peut être congédié. S'il est nécessaire pour l'administration d'abolir un poste par suite d'améliorations techniques ou technologiques ou de modifications dans ses structures administratives. Les arpenteurs-géomètres sont nommés à un autre emploi sans perte de traitement. Toutefois, si des postes de niveau équivalent à celui occupé originalement par l'arpenteur-géomètre sont vacants ou le deviennent, les arpenteurs-géomètres affectés ont le privilège d'être nommés à ces postes, pourvu qu'ils remplissent les exigences normales de l'emploi.
- b) L'arpenteur-géomètre dont le poste est aboli et que la Ville ne peut remplacer dans un poste équivalent reçoit l'augmentation prévue au 1er mars qui suit la date de l'abolition de son poste.

9.02

Dans tous les cas où la Ville confierait à un autre organisme l'exécution d'un travail qu'elle exécutait elle-même, il n'y aura, par suite de cette décision, aucune mise à pied et aucun arpenteur-géomètre affecté ne devra subir une réduction de traitement.

9.03

Lorsque la Ville abolit un ou des postes d'un emploi dans une division ou dans un service, le déplacement du ou des arpenteurs-géomètres se fait par ordre inverse d'ancienneté dans l'emploi, à moins qu'un ou des arpenteurs-géomètres plus anciens préfèrent être déplacés.

ARTICLE 10-     POURSUITES JUDICIAIRES

10.01

Sous réserve des alinéas 30.03 et 30.14:

- a) la Ville assume, sauf en cas de faute lourde, le fait et cause de l'arpenteur-géomètre et convient de n'exercer contre ce dernier, aucune réclamation à cet égard;
- b) aux fins du présent article, la Ville se réserve le choix du ou des procureur(s) devant représenter l'arpenteur-géomètre poursuivi; cependant, l'arpenteur-géomètre peut s'adjoindre à ses frais un ou des procureur(s) de son choix;
- c) dans le cas de poursuites d'un arpenteur-géomètre, la Ville convient de n'exercer aucune réclamation contre l'arpenteur-géomètre poursuivi à la suite d'un paiement résultant d'un règlement ou d'un jugement.

ARTICLE 11-     HYGIÈNE

11.01

La Ville prend les mesures nécessaires pour maintenir des conditions convenables d'hygiène, d'aération, d'humidité, d'éclairage, de chauffage et de sécurité dans les édifices municipaux.

ARTICLE 12- COMITÉ DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE

12.01 La Ville et l'Association conviennent de créer et de maintenir un comité conjoint d'hygiène et de sécurité dans le service où travaillent des arpenteurs-géomètres.

Ce comité se réunit suivant les besoins et sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties, sauf en cas d'urgence, et adopte toute procédure qu'il juge opportune pour une régie interne.

Ce comité est composé de deux (2) représentants de la Ville et de deux (2) représentants de l'Association.

Le comité se réunit pendant les heures de travail et les représentants de l'Association siègent sans perte de traitement lors des réunions.

Ce comité fait, aux deux (2) parties, les recommandations jugées opportunes pour solutionner les griefs d'hygiène et de sécurité.

12.02 a) Une prime de \$3,87 à compter du 1er mars 1980, une prime de \$4,22 à compter du 1er mars 1981 et une prime de \$4,60 à compter du 1er mars 1982 est payée à tout arpenteur-géomètre pour chaque jour au cours duquel il exécute son travail ou une partie de son travail dans l'air comprimé ou dans un tunnel.

Dans le paragraphe précédent, les expressions "travail en tunnel" et "travail dans l'air comprimé" signifient ce qui suit:-

Travail en tunnel: tout travail dans un tunnel percé dans le roc ou dans la terre durant la phase d'excavation et de bétonnage du tunnel.

Travail dans l'air comprimé: tout travail effectué dans une chambre de travail contenant de l'air comprimé.

- b) L'arpenteur-géomètre assujetti à un horaire comportant moins de cinq (5) jours ouvrables dans une semaine régulière, bénéficie de la prime pour chaque période de six heures et trois quarts (6-3/4) travaillée ou une partie de cette période, s'il a exécuté son travail dans l'air comprimé ou en tunnel, avec un maximum de cinq (5) primes par semaine. Cette prime s'applique également aux jours de congé férié ou hebdomadaire au cours desquels il est appelé à travailler dans les mêmes conditions.

12.03 Lorsque nécessaire, la Ville fait transporter, à ses propres frais, chez le médecin le plus proche ou à l'hôpital, les employés victimes d'un accident de travail ou ceux devenus subitement et sérieusement malades durant l'horaire de travail.

12.04 La Ville met à la disposition des arpenteurs-géomètres, dans tous les lieux de travail et sur les chantiers, une trousse de premiers soins.

ARTICLE 13- PERMANENCE DE L'ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE

13.01 L'arpenteur-géomètre embauché temporairement peut être nommé en permanence au cours de la période d'essai équivalent à vingt-six (26) semaines normales de travail sur recommandation du directeur du service intéressé durant ou avant cette période si son état de santé a été jugé satisfaisant par au moins deux (2) médecins désignés par le directeur du service du Personnel. Si l'arpenteur-géomètre temporaire n'a pas droit à la nomination à l'expiration de la période ci-haut mentionnée, il cesse de recevoir son traitement et doit être immédiatement remercié de ses services.

Pendant sa période d'essai, l'arpenteur-géomètre embauché temporairement peut être congédié par la Ville si cette dernière juge qu'il n'a pas les qualifications requises et les aptitudes nécessaires. La décision de la Ville est finale et ne peut faire l'objet d'un grief.

13.02 L'arpenteur-géomètre remercié durant sa période d'essai équivalent à vingt-six (26) semaines normales de travail, ne peut être réengagé qu'un (1) an après la date de son renvoi.

- 13.03 Tout document relatif à l'embauche d'un nouvel arpenteur-géomètre doit mentionner le statut de l'arpenteur-géomètre embauché.
- 13.04 Aucun arpenteur-géomètre appelé à accomplir un emploi régi par la présente convention ne peut avoir de statut autre que celui de "arpenteur-géomètre permanent", "arpenteur-géomètre embauché temporairement", "arpenteur-géomètre auxiliaire" ou "clerc d'arpenteur".

ARTICLE 14- SEMAINES ET HEURES DE TRAVAIL

14.01. RÈGLE GÉNÉRALE

- a) La semaine normale de travail de tout arpenteur-géomètre est de trente-trois heures et trois quarts (33-3/4), réparties en cinq (5) jours ouvrables du lundi au vendredi inclusivement. Les heures quotidiennes sont réparties de 08 h 30 min. à 16 h 30 min., moins une heure et quart (1¼) pour le dîner.
- b) Nonobstant le paragraphe a), le directeur d'un service peut s'entendre avec ses arpenteurs-géomètres pour introduire au niveau d'une unité administrative, entre 08 h 30 min. et 16 h 30 min., une certaine souplesse dans les heures d'arrivée et de départ, ceci, en permettant que la période de repas puisse être raccourcie de 30 minutes au maximum.

Toute entente doit, à la fois, tenir compte du désir des employés et des besoins du service et prévoir que l'unité continue à fonctionner entre 08 h 30 min. et 16 h 30 min. De plus, avant d'être mise en vigueur, elle doit avoir reçu l'approbation du directeur du service du Personnel ou de son représentant et de l'Association.

- c) La Ville et l'Association conviennent, dans les trente (30) jours ouvrables de la signature de la convention collective, de créer un comité conjoint composé de deux (2) représentants de chaque partie.

Ce comité conjoint sera chargé d'étudier la possibilité d'implanter, à l'essai, des horaires variables en tenant compte des besoins des services.

Les deux (2) parties auront accès à la documentation relative aux études qui seront menées à cette fin.

Quant aux autres modalités de fonctionnement dudit comité, elles devront faire l'objet de discussions entre les parties.

14.02 CAS PARTICULIER

Si les besoins d'un service l'exigent, la Ville peut, sur recommandation du directeur, après entente avec l'Association, modifier l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail.

14.03 Une prime de 15 pour cent est accordée pour tout le travail qui, à la suite des modifications aux heures normales, est effectué entre 17 h 00 min. et 08 h 00 min.

La prime de 15 pour cent, accordée à la suite des modifications aux heures normales de travail pour le travail effectué entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois, est payée, au plus tard, le 15 du mois de calendrier suivant, et pour le travail effectué entre le 15 et le 30 du mois, est payée, au plus tard, le 30 du mois de calendrier suivant.

14.04 La semaine normale de travail des arpenteurs-géomètres et clerks d'arpenteurs affectés à la photogrammétrie et à l'établissement des coordonnées rectangulaires est fixée à trente-trois heures et trois quarts (33-3/4) par semaine, réparties sur un maximum de cinq (5) jours ouvrables du lundi au vendredi inclusivement, la période de travail s'étendant sur une durée minimum de huit heures incluant une heure et quart (1½) pour le repas. Nonobstant l'alinéa 14.02, l'heure du début de la journée normale est fixée par le surintendant.

ARTICLE 15- ANCIENNETÉ

15.01 Pour les arpenteurs-géomètres embauchés le ou après le 1<sup>er</sup> mai 1965, l'ancienneté générale signifie la durée totale en années, en mois et en jours au service de la Ville, à compter de la date de leur dernier embauchage.

Pour ceux embauchés avant le 1<sup>er</sup> mai 1965, l'ancienneté générale est établie en tenant compte du nombre d'années de service reconnues pour les fins d'application du règlement concernant la caisse de retraite pour les fonctionnaires.

15.02 Une liste d'ancienneté générale des arpenteurs-géomètres, en vigueur au "1er mai" de chaque année, est affichée vers le 15 juin suivant. A la même date, une copie est transmise à l'Association. En cas d'erreurs, l'arpenteur-géomètre soumet une demande de révision au service du Personnel. S'il y a désaccord, l'arpenteur-géomètre soumet son cas selon la procédure de règlement des griefs.

15.03 ANCIENNETÉ DIVISIONNAIRE

L'ancienneté divisionnaire s'acquiert dès qu'un arpenteur-géomètre a été à l'emploi d'une division pour un temps continu d'au moins un (1) an.

On devra tenir compte, lors des promotions et des nominations, de cette ancienneté et de l'expérience de l'arpenteur-géomètre prêté ou muté qui effectue ou a effectué des travaux similaires dans un autre service ou division.

15.04 ACQUISITION ET PERTE DU DROIT D'ANCIENNETÉ GÉNÉRALE

- a) L'ancienneté générale s'acquiert dès qu'un arpenteur-géomètre a terminé sa période d'emploi temporaire équivalent à vingt-six (26) semaines normales de travail. Lorsque l'arpenteur-géomètre a ainsi complété sa période d'emploi temporaire, sa date d'ancienneté générale est rétroactive au premier jour de son embauchage.
- b) Les droits d'ancienneté générale se perdent pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:
  - 1- départ volontaire sans avoir au préalable obtenu une permission d'absence de la Ville;
  - 2- congédiement pour cause juste et suffisante dont la preuve incombe à la Ville.

15.05 RAISONS D'ABSENCE RECONNUES

Les absences suivantes n'affectent pas l'ancienneté:

- a) absences avec ou sans traitement causées par maladie ou accidents;
- b) absences ou congés avec ou sans traitement autorisés par la convention ou par la Ville;

- c) absence pour activités syndicales ou professionnelles autorisées par la convention ou par la Ville;
- d) période de suspension pour raisons disciplinaires.

ARTICLE 16- PROMOTIONS

- 16.01 Tout poste vacant doit être comblé dans un délai de six (6) mois.  
Toutefois, ce délai est prolongé si nécessaire pour une période maximum de six (6) mois afin de compléter le processus prévu à l'alinéa 16.03 pour déterminer l'existence d'un candidat ayant les aptitudes requises pour remplir le poste.
- 16.02 La Ville fait l'affichage du poste ou du groupe de postes dont les tâches les plus importantes et les plus significatives sont équivalentes où il y a vacance dans tous les bureaux où travaillent des arpenteurs-géomètres, en indiquant la nature de l'emploi et les qualifications requises. Les arpenteurs-géomètres intéressés à occuper ce poste devront se porter candidats par écrit au service du Personnel.
- 16.03 Tous les arpenteurs-géomètres ayant les qualifications requises pour remplir le poste ou le groupe de postes, dont les tâches les plus importantes et les plus significatives sont équivalentes, où il y a vacance seront inscrits sur la liste d'éligibilité. Le choix devra se faire parmi les arpenteurs-géomètres qui ont les aptitudes requises pour remplir le poste ou le groupe de postes, dont les tâches les plus importantes et les plus significatives sont équivalentes, par élimination selon les étapes suivantes:
- a) l'arpenteur-géomètre qui est le plus compétent;
  - b) l'arpenteur-géomètre qui, à compétence équivalente,
    - 1- a le plus d'ancienneté générale pourvu qu'il ait acquis l'ancienneté divisionnaire définie à l'alinéa 15.03;
    - 2- veut ou doit muter ou rétrograder;
    - 3- a le plus d'ancienneté générale.

Si le directeur du service concerné ne peut pas faire un choix judicieux parmi les arpenteurs-géomètres à l'emploi de la Ville, il pourra alors avoir recours à un arpenteur-géomètre de l'extérieur.

16.04 L'arpenteur-géomètre muté ou promu doit occuper son nouveau poste dans le mois qui suit la date de la résolution du Comité exécutif.

16.05 TRAITEMENT DE L'ARPELITEUR-GÉOMÈTRE

Si le traitement actuel de l'arpenteur-géomètre augmenté du prorata de l'augmentation statutaire due à la date de sa promotion, plus l'équivalent d'une augmentation statutaire basée sur le traitement ainsi obtenu, est inférieur au minimum de l'échelle de traitements de l'emploi proposé, l'arpenteur-géomètre est promu au traitement annuel minimum.

16.06 Si le traitement actuel de l'arpenteur-géomètre, augmenté du prorata de l'augmentation statutaire due à la date de sa promotion, plus l'équivalent d'une augmentation statutaire basée sur le traitement ainsi obtenu, est supérieur au minimum de l'échelle de traitements de l'emploi proposé, l'arpenteur-géomètre est promu au traitement annuel ainsi calculé, sans toutefois dépasser le maximum de l'échelle de traitements de l'emploi proposé.

16.07 RÉTROGRADATION

Dans les six (6) mois qui suivent la date de son entrée en service dans son nouvel emploi, si de l'avis du directeur du service concerné, l'arpenteur-géomètre ne peut pas remplir son emploi, il doit être retourné à son ancien emploi ou à un emploi équivalent nonobstant l'alinéa 16.03. Cette rétrogradation prend effet à la date de la résolution du Comité exécutif et l'arpenteur-géomètre reçoit le traitement qu'il aurait eu à cette date s'il n'avait pas été promu. Les raisons motivant cette rétrogradation sont données à l'Association sur demande.

- 16.08
- a) L'arpenteur-géomètre promu peut, avec l'approbation du Comité exécutif, réintégrer son emploi antérieur ou un emploi équivalent, au traitement qu'il aurait eu s'il n'avait pas été promu, sans perdre aucun des avantages qu'il avait obtenus avant cette promotion.
  - b) Pour des raisons personnelles, l'arpenteur-géomètre peut être rétrogradé à un emploi inférieur, à sa demande, pourvu qu'il y ait vacance, au traitement qu'il aurait eu s'il avait occupé cet emploi précédemment sans perte des autres avantages accumulés.
- 16.09
- a) La procédure décrite aux alinéas 16.01, 16.02, 16.03 et 16.08 a) s'appliquera dans les cas de mutation d'arpenteur-géomètre. L'arpenteur-géomètre qui demande sa mutation n'est pas assujéti à la procédure d'appel et au concours prévu à l'alinéa 16.02, et son nom est porté sur la liste d'éligibilité.
  - b) Nonobstant l'alinéa 16.09 a), l'arpenteur-géomètre peut être muté en raison des besoins administratifs de la Ville, à moins qu'il ne puisse remplir les exigences normales du poste.
- Sur réquisition, l'arpenteur-géomètre qui est muté sans en avoir fait la demande est informé des motifs de sa mutation. Ladite mutation peut faire l'objet d'un grief. L'arbitre dans le cas d'une mésentente résultant de l'application du présent alinéa peut modifier la décision de la Ville si celle-ci est discriminatoire, abusive ou de mauvaise foi.
- 16.10
- Si un emploi régi par le présent contrat, devenu vacant par l'absence d'un arpenteur-géomètre qui doit éventuellement revenir à son poste, sauf dans le cas des vacances annuelles, est rempli par un arpenteur-géomètre occupant un emploi inférieur:
- a) L'arpenteur-géomètre ainsi assigné bénéficie du montant forfaitaire total prévu à cet effet après vingt (20) jours ouvrables d'assignation continue, rétroactivement à la première journée.
  - b) L'arpenteur-géomètre bénéficie du montant forfaitaire durant ses absences, sauf s'il est remplacé par un autre arpenteur-géomètre dans le même poste.

- c) Le montant forfaitaire dont bénéficie l'arpenteur-géomètre correspond à l'équivalent d'une augmentation statutaire basée sur le maximum de l'échelle de traitement de l'emploi supérieur auquel il est assigné, plus cent dollars (\$100).
- d) Si le différentiel entre le traitement actuel de l'arpenteur-géomètre et le minimum de l'emploi supérieur est plus élevé que le montant forfaitaire total ainsi établi, il reçoit alors un montant forfaitaire équivalent à ce différentiel. Le montant forfaitaire ainsi établi est ajusté lors de l'application du paragraphe f) du présent alinéa. Le calcul du différentiel est basé sur le traitement de l'arpenteur-géomètre à la date de sa nomination à l'emploi supérieur.
- e) Ce montant forfaitaire total est calculé selon le prorata de la période d'assignation et payé dans les trente (30) jours après les périodes d'assignation se terminant le 31 mai et le 30 novembre.
- f) Durant la période d'assignation, l'arpenteur-géomètre assigné reçoit les augmentations statutaires auxquelles il avait droit dans son emploi permanent.
- g) A la première date anniversaire de remplacement continu, l'arpenteur-géomètre a droit à l'équivalent de deux fois le montant forfaitaire stipulé au paragraphe c), plus un montant additionnel de cent dollars (\$100).
- h) Pour l'arpenteur-géomètre concerné par le paragraphe d), le différentiel est répété à la première date anniversaire de remplacement continu et le montant forfaitaire du paragraphe c) est ajouté.
- i) A la deuxième date anniversaire, le montant forfaitaire stipulé au paragraphe c) est triplé, plus un montant additionnel de cent dollars (\$100) et ainsi de suite, jusqu'à ce que le maximum de l'échelle de traitement de l'emploi supérieur soit atteint.
- j) Pour l'arpenteur-géomètre concerné par le paragraphe d), le différentiel est répété à la deuxième date anniversaire et le montant forfaitaire stipulé au paragraphe c) est ajouté en double et ainsi de suite jusqu'à ce que le maximum de l'échelle de traitement de l'emploi supérieur soit atteint.

- k) Si la nomination permanente suit immédiatement la nomination temporaire dans un poste du même emploi dans le même service, dès qu'il est définitivement établi que l'arpenteur-géomètre remplacé ne revient pas, la nomination permanente de l'arpenteur-géomètre remplaçant est rétroactive à la date à laquelle le poste est reconnu officiellement vacant pour autant que cette nomination est conforme au présent article au moment de la nomination en permanence. Si cette nomination n'est pas conforme, l'arpenteur-géomètre remplaçant réintègre son ancien poste et reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré à son ancien poste.

Le traitement de l'arpenteur-géomètre ainsi nommé est établi comme s'il avait été promu en permanence à la première journée de remplacement continu mais effectif à la date de sa nomination en permanence. La date de son augmentation statutaire est la date de sa nomination en permanence. Un prorata de l'augmentation statutaire lui est accordé pour la période courue entre la première journée de remplacement et la date de sa nomination en permanence.

- l) Pour bénéficier du traitement de l'emploi supérieur, l'arpenteur-géomètre doit exécuter les tâches caractéristiques de l'emploi et le travail doit lui être confié par son supérieur.

Pour l'arpenteur-géomètre qui est mis à la retraite ou qui décède alors qu'il est assigné temporairement à un emploi supérieur depuis les douze (12) derniers mois, le montant forfaitaire reçu est considéré comme étant du traitement dans le calcul du remboursement à être effectué relativement aux soldes de jours de vacances et de maladie accumulés à son crédit.

- m) Pour l'arpenteur-géomètre mis à la retraite, tout montant forfaitaire reçu alors qu'il est assigné temporairement dans un emploi supérieur est considéré comme étant du traitement pour fins de calcul de la pension.

Le travail supplémentaire durant la période d'assignation temporaire est compensé de la façon suivante: pour chaque heure de travail supplémentaire, l'arpenteur-géomètre reçoit un montant forfaitaire correspondant au taux horaire du montant forfaitaire total en vigueur.

Aucun remplacement dans un emploi supérieur pour une période de plus d'un an, sauf dans le cas de maladie, n'est possible sans entente avec l'Association.

16.11

Pour les besoins du service, le directeur peut combler, pour une période n'excédant pas six (6) mois, un poste vacant régi par les dispositions du présent article ou un poste créé temporairement, par un arpenteur-géomètre.

- a) L'arpenteur-géomètre assigné temporairement bénéficie du montant forfaitaire total prévu à cet effet à compter de la date de son assignation.
- b) L'arpenteur-géomètre bénéficie du montant forfaitaire durant ses absences, sauf s'il est remplacé par un autre arpenteur-géomètre dans le même poste.
- c) Le montant forfaitaire dont bénéficie l'arpenteur-géomètre correspond à l'équivalent d'une augmentation statutaire basée sur le maximum de l'échelle de traitement de l'emploi supérieur auquel il est assigné, plus cent dollars (\$100).
- d) Si le différentiel entre le traitement actuel de l'arpenteur-géomètre et le minimum de l'emploi supérieur est plus élevé que le montant forfaitaire total ainsi établi, il reçoit alors un montant forfaitaire équivalent à ce différentiel. Le montant forfaitaire ainsi établi est ajusté lors de l'application du paragraphe e) du présent alinéa. Le calcul du différentiel est basé sur le traitement de l'arpenteur-géomètre à la date de sa nomination à l'emploi supérieur.
- e) Ce montant forfaitaire total est calculé selon le prorata de la période d'assignation et payé dans les trente (30) jours après les périodes d'assignation se terminant le 31 mai et le 30 novembre.
- f) Durant cette assignation temporaire, l'arpenteur-géomètre assigné reçoit les augmentations statutaires auxquelles il avait droit dans son emploi permanent.
- g) Si la période d'assignation devait se prolonger après entente entre la Ville et l'Association, à la première date anniversaire d'assignation continue, l'arpenteur-géomètre a droit à l'équivalent de deux fois le montant forfaitaire stipulé au paragraphe c), plus un montant additionnel de cent dollars (\$100).
- h) Pour l'arpenteur-géomètre concerné par le paragraphe d), le différentiel est répété à la première date anniversaire de remplacement continu et le montant forfaitaire du paragraphe c) est ajouté.

- i) A la deuxième date anniversaire, le montant forfaitaire stipulé au paragraphe c) est triplé, plus un montant additionnel de cent dollars (\$100) et ainsi de suite, jusqu'à ce que le maximum de l'échelle de traitement de l'emploi supérieur soit atteint.
- j) Pour l'arpenteur-géomètre concerné par le paragraphe d), le différentiel est répété à la deuxième date anniversaire et le montant forfaitaire stipulé au paragraphe c) est ajouté en double et ainsi de suite, jusqu'à ce que le maximum de l'échelle de traitement de l'emploi supérieur soit atteint.
- k) Si la nomination permanente suit immédiatement la nomination temporaire dans un poste du même emploi, dans le même service, la nomination permanente de cet arpenteur-géomètre assigné est rétroactive à compter de la date de la liste d'éligibilité pour autant que cette nomination est conforme au présent article au moment de la nomination en permanence. Si cette nomination n'est pas conforme, l'arpenteur-géomètre assigné réintègre son ancien poste et reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré à son ancien poste.

Le traitement de l'arpenteur-géomètre ainsi nommé est établi comme s'il avait été promu en permanence à la première journée d'occupation continue mais effectif à la date de sa nomination en permanence. La date de son augmentation statutaire est la date de sa nomination en permanence. Un prorata de l'augmentation statutaire lui est accordé pour la période courue entre la première journée d'occupation et la date de sa nomination en permanence.

- l) Pour l'arpenteur-géomètre qui est mis à la retraite ou qui décède alors qu'il est assigné temporairement à un emploi supérieur depuis les douze (12) derniers mois, le montant forfaitaire reçu est considéré comme étant du traitement dans le calcul du remboursement à être effectué relativement aux soldes d'heures de vacances ou de maladie accumulées à son crédit.
- m) Pour l'arpenteur-géomètre mis à la retraite, tout montant forfaitaire reçu alors qu'il est assigné temporairement à un emploi supérieur est considéré comme étant du traitement pour fins de calcul de la pension.
- n) Le travail supplémentaire durant la période d'assignation temporaire est compensé de la façon suivante: pour chaque heure de travail supplémentaire, l'arpenteur-géomètre reçoit un montant forfaitaire correspondant au taux horaire du montant forfaitaire total en vigueur.

- o) Si, en l'absence de poste vacant et à la demande de ses supérieurs, un arpenteur-géomètre exécute temporairement les tâches caractéristiques de l'emploi supérieur d'une façon continue, il reçoit le montant forfaitaire total selon les dispositions prévues au présent alinéa, à compter de la première journée de la période pendant laquelle il a rempli cet emploi. L'application de ce paragraphe est sujette aux dispositions de la première partie du présent alinéa.

- 16.12 L'arpenteur-géomètre peut refuser une nomination temporaire dans un emploi supérieur.
- 16.13. L'arpenteur-géomètre prêté continue d'appartenir à sa division et d'accumuler de l'ancienneté dans cette division.
- Si l'arpenteur-géomètre prêté doit être remplacé durant son absence, l'arpenteur-géomètre le remplaçant temporairement est rémunéré suivant les dispositions de l'alinéa 16.10.
- 16.14 La Ville transmet à l'Association les listes d'éligibilité aux emplois régis par la présente convention ainsi que copie de toute résolution ou mémo relatifs aux nominations, promotions, mutations, prêts, rétrogradations, suspensions, congédiements des arpenteurs-géomètres régis par les présentes, ainsi qu'à l'embauchage des arpenteurs-géomètres auxiliaires.
- 16.15 Le service du Personnel fournit à l'Association les listes d'éligibilité aux emplois régis par la présente convention.

ARTICLE 17- COMITÉ CONJOINT DE RELATIONS PROFESSIONNELLES-CLASSIFICATION

- 17.01 La Ville et l'Association conviennent d'établir, dans les trente (30) jours de la date de la signature de la présente convention, un comité conjoint désigné sous le nom de "Comité conjoint de relations professionnelles" qui est composé de trois (3) représentants de la Ville et de trois (3) représentants de l'Association. Les parties peuvent s'adjoindre d'autres personnes à titre consultatif. Les honoraires de ces personnes sont à la charge de la partie qui a requis leurs services.

- 17.02 La fonction du comité consiste à étudier et recommander des solutions à des problèmes mutuels d'ordre professionnel ainsi que, par exemple, de perfectionnement, de recyclage, etc.
- 17.03 Le comité se réunit pendant les heures régulières de travail et les représentants de l'Association siègent sans perte de traitement lors de ces réunions. Ce comité se réunit suivant les besoins et sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties, et adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne.
- 17.04 Ce comité formule des recommandations qui sont soumises au Secrétaire administratif.
- 17.05 CLASSIFICATION
- La Ville se réserve le droit de procéder à la classification des emplois des arpenteurs-géomètres, au cours de la présente convention, compte tenu des dispositions de la lettre d'entente apparaissant à l'annexe "B" des présentes.

ARTICLE 18- PRATIQUE ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLES

- 18.01 Pour les fins du présent article, le mot "document" signifie tout document d'ordre professionnel ou technique, tout rapport technique, devis ou plan qui relèvent de la compétence des arpenteurs-géomètres.
- Tout document préparé par un arpenteur-géomètre doit être signé par lui.
- Si la Ville publie, sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, un tel document signé par un arpenteur-géomètre, le nom de l'auteur, son titre professionnel doivent y paraître. Toute autre signature sur un tel document devra faire mention de l'emploi du contresignataire.
- Toute lettre ou document préparé par un arpenteur-géomètre pour la signature de son supérieur devra porter le nom complet de l'auteur de la lettre ou du document.
- Si la Ville publie en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, un document non signé par un arpenteur-géomètre, il lui est interdit d'y apposer le nom de cet arpenteur-géomètre.

Lorsque la Ville utilise un document à d'autres fins que celles pour lesquelles il est produit, elle assume la responsabilité de l'utilisation de ce document.

- 18.02 Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un arpenteur-géomètre qui a refusé de signer un document qu'en toute conscience professionnelle, il ne peut pas approuver. Dans ce cas l'arpenteur-géomètre fournit les motifs de son refus, par écrit, à la Ville.
- 18.03 Aucun rapport défavorable ne doit être versé au dossier de l'arpenteur-géomètre sans que ce dernier n'en ait reçu copie au préalable et qu'il n'ait été appelé à certifier par sa signature qu'il l'a reçu ou qu'un témoin le certifie.
- Lorsqu'un tel rapport doit être transmis aux autorités municipales pour mesures disciplinaires, l'arpenteur-géomètre concerné doit pouvoir comparaître au préalable, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la copie, devant le directeur du service ou son remplaçant, accompagné, s'il le désire, de représentants de l'Association.
- 18.04 L'arpenteur-géomètre qui désire obtenir des renseignements concernant son dossier personnel en fait la demande au service du Personnel.
- 18.05 Tout rapport relatif à des réprimandes et avertissements versé au dossier de l'arpenteur-géomètre est retiré après une période de deux (2) ans. En outre, lors d'un arbitrage, une mesure disciplinaire datant de deux (2) ans et plus ne peut être invoquée, à la condition qu'il n'y en ait pas eu d'autres durant cette période.
- 18.06 L'arbitre a juridiction pour maintenir ou abroger toute mesure disciplinaire, ordonner la réinstallation de l'arpenteur-géomètre dans tous ses droits à l'emploi qu'il occupait ainsi que de décider de toute indemnité, laquelle ne doit jamais dépasser le total du traitement perdu. L'arbitre a aussi juridiction pour rendre toute autre décision qui peut lui sembler plus juste dans les circonstances. Le fardeau de la preuve incombe à la Ville.
- 18.07 Si la procédure décrite à l'alinéa 18.03 n'a pas été suivie, il y a défaut de forme et aucun des rapports versés au dossier ne peut être invoqué contre l'arpenteur-géomètre concerné.

ARTICLE 19- MODE DE REGLEMENT DES GRIEFS

19.01 L'arpenteur-géomètre, accompagné du représentant de l'Association, a le loisir, avant de soumettre un grief, de tenter de régler son problème avec son chef immédiat. A défaut d'entente, l'arpenteur-géomètre peut soumettre son grief de la manière ci-après établie:

PREMIÈRE ÉTAPE

L'arpenteur-géomètre qui se croit lésé soumet son grief au comité des griefs de l'Association qui décide des moyens à prendre pour le régler. Si l'Association rejette ce grief, l'arpenteur-géomètre n'a plus de recours. Ce comité siège en dehors des heures de travail. Le représentant de l'Association chargé d'une enquête pour grief peut, après avoir complété la formule prévue à l'annexe "C", enquêter pendant les heures de travail lorsque la nature du grief l'exige.

DEUXIÈME ÉTAPE

Le grief que l'Association juge à propos de formuler est soumis par écrit au directeur du Personnel ou à son représentant, en deux (2) copies, avec un rapport sommaire de ce qui constitue le grief, dans les trois (3) mois de calendrier de la date de l'événement qui a donné naissance au grief. En même temps, une copie de l'énoncé du grief est soumise au directeur du service concerné.

La rédaction d'un grief doit déterminer la nature du grief et les principaux articles prétendument violés ou mal interprétés.

Le directeur du Personnel doit aviser par écrit l'Association de la décision de la Ville dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date du dépôt du grief. A défaut d'une réponse dans les délais prévus ou si la décision de la Ville n'est pas acceptée par l'Association, cette dernière peut soumettre le grief à l'arbitrage, dans un délai de trente (30) jours ouvrables de l'une ou l'autre des deux éventualités, suivant la procédure indiquée à l'article 20.

19.02 Les limites de temps déterminées à l'alinéa précédent peuvent être prolongées après entente écrite entre la Ville et l'Association. Les dates indiquées sur les documents par les timbre-dateurs du bureau de poste ou du service concerné constituent une preuve sommaire servant à calculer les délais.

19.03 Toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente convention, y compris les cas de suspension, de rétrogradation ou de renvoi, sauf les renvois survenant durant la période temporaire d'essai équivalent à vingt-six (26) semaines normales de travail constituent des griefs qui peuvent être soumis à l'arbitrage en la manière prévue à l'article 20.

19.04 Nonobstant toute disposition contraire, l'Association peut directement soumettre au directeur du service du Personnel tout grief et mésentente relatifs à l'interprétation de la convention collective. Dans ces cas, la deuxième étape de la procédure de griefs s'applique.

ARTICLE 20-     ARBITRAGE

20.01 Les griefs sont soumis à un arbitre unique. La Ville et l'Association désignent, pour la durée de la présente convention, MM. André Sylvestre et Camille Beaulieu pour agir comme arbitres conformément à la loi et aux prescriptions de la présente convention. Les griefs sont répartis entre les arbitres selon leur disponibilité.

20.02 Tout grief est soumis à l'arbitre par écrit. Le document doit contenir le résumé des faits qui ont donné naissance au grief et copie de ce document est soumise au directeur du Personnel ou à l'Association selon le cas.

20.03 Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de la présente convention. L'arbitre n'a autorité en aucun cas pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention.

20.04 La sentence de l'arbitre doit être motivée. Elle est finale, lie les parties et est exécutoire sans délai.

20.05 Il est loisible à l'arbitre, au cours du délibéré, s'il le juge à propos, de convoquer en même temps un représentant de la Ville et un représentant de l'Association afin d'obtenir tout renseignement qu'il juge nécessaire.

20.06 Les honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par la Ville et l'Association.

20.07 L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la dernière journée d'audition.

ARTICLE 21- TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

21.01 "Travail supplémentaire" signifie tout travail préalablement approuvé par le Comité exécutif ou le directeur du service et accompli en plus du nombre d'heures normales de travail par jour ou accompli un jour de congé férié ou hebdomadaire.

21.02 Le travail supplémentaire est rémunéré au taux horaire régulier auquel est ajoutée une prime de un dollar (\$) l'heure. Le taux horaire régulier est calculé en prenant le traitement individuel périodique divisé par le nombre d'heures de l'emploi.

21.03 L'arpenteur-géomètre, obligé de revenir de son domicile pour effectuer un travail supplémentaire, est rémunéré au taux prévu à l'alinéa 21.02 pour un minimum de trois (3) heures.

Une demi-heure est allouée pour le transport à l'intérieur de cette période; toutefois, si la présence de cet arpenteur-géomètre est de nouveau requise avant l'expiration de cette période de trois (3) heures, ce dernier ne peut réclamer d'être à nouveau rémunéré pour un minimum de trois (3) heures et son travail supplémentaire compte à partir du premier appel.

21.04 Le temps supplémentaire exécuté peut être payé en remise de congé ou en argent, selon le choix de l'arpenteur-géomètre. Dans le cas de travail supplémentaire pour lequel il y a remise en congé, l'arpenteur-géomètre bénéficie du temps simple en congé et la prime d'un dollar (\$) est payée.

Les heures de temps supplémentaire pour lesquelles il y a remise en congé sont accumulées jusqu'à un maximum de quinze (15) jours ouvrables par année, au crédit de l'arpenteur-géomètre. Les heures accumulées au cours d'une année ne peuvent être prises par l'arpenteur-géomètre que pendant l'année courante ou suivante, pour autant que les besoins du service le permettent.

Toute remise de temps supplémentaire en congé ne doit pas être inférieure à une demi-heure. L'arpenteur-géomètre ne peut prendre plus de quinze (15) jours ouvrables en remise de congé par année.

- 21.05 Le temps supplémentaire effectué entre le 1er et le 15 d'un mois est payé, au plus tard, le 15 du mois de calendrier suivant, et le temps supplémentaire effectué entre le 16 et le 30 d'un mois est payé, au plus tard, le 30 du mois de calendrier suivant.
- 21.06 Les modifications concernant les taux payables en temps supplémentaire prennent effet à compter de la date de la signature de la présente convention collective.
- 21.07 Le travail supplémentaire est accompli par l'arpenteur-géomètre permanent qui exécute ordinairement la tâche pour laquelle le travail supplémentaire est requis. Si cet arpenteur-géomètre n'est pas disponible, la Ville confie à un autre arpenteur-géomètre permanent de la division concernée l'exécution du travail supplémentaire, pourvu qu'il soit apte à l'exécuter.
- Si aucun arpenteur-géomètre permanent de la division ne peut exécuter le travail supplémentaire requis, la Ville confie alors ce travail à l'arpenteur-géomètre de son choix à l'emploi de la Ville.
- 21.08 Si du temps supplémentaire devient nécessaire dans une section ou une division, la répartition de ce dernier devra se faire équitablement parmi les arpenteurs-géomètres aptes à accomplir ce travail.
- 21.09 L'arpenteur-géomètre en vacances ou en congé hebdomadaire requis par la Cour de comparaître pour toute affaire relative à l'exercice ou en conséquence de l'exercice de son emploi est rémunéré pour l'équivalent d'une (1) journée complète de travail, conformément à l'alinéa 21.02 de la convention collective.

ARTICLE 22- TRAITEMENT EN MALADIE

- 22.01 a) L'arpenteur-géomètre peut accumuler pour cause de maladie, au cours d'une année, un crédit en heures jusqu'à concurrence de trois (3) fois le nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu pour son emploi, à raison de 1/12 par mois complet de service, selon le tableau suivant:

<u>Nombre d'heures de travail</u>	<u>plein traitement</u>
33 3/4	101 1/4

Si dans le résultat il y a une fraction, le nombre est porté au quinze (15) minutes près.

Le droit au crédit des heures susmentionnées est acquis au premier mai de chaque année pour services rendus durant les douze (12) mois précédents.

Ce nouveau crédit s'ajoute aux crédits accumulés et non utilisés des années antérieures.

- b) Pour l'arpenteur-géomètre dont le nombre d'heures hebdomadaires de travail est modifié, le crédit d'heures en maladie est converti de la façon suivante: le crédit actuel d'heures en maladie multiplié par le nombre d'heures hebdomadaires moyen de son nouvel emploi divisé par le nombre d'heures hebdomadaires moyen prévu pour son ancien emploi.
- c) Le traitement de l'arpenteur-géomètre absent à cause de maladie lui est payé en entier jusqu'à concurrence du maximum de son crédit.
- d) Cependant, l'arpenteur-géomètre, qui a moins d'un (1) an de service le 1er mai, a droit d'utiliser avant cette date les heures de maladie à plein traitement qu'il a déjà accumulées conformément aux dispositions du présent alinéa. S'il épuise ainsi toutes ses heures accumulées à plein traitement avant le 1er mai, il n'a droit à aucune heure à plein ou à demi-traitement à compter de la date à laquelle il a épuisé ses heures accumulées.

22.02

- a) Après épuisement de son crédit, l'arpenteur-géomètre bénéficie du demi-traitement au cours d'une même année pour un maximum d'heures égal à douze (12) fois le nombre d'heures hebdomadaires moyen prévu pour son emploi, à raison de 1/12 par mois complet de service, à moins que le Comité exécutif ne prolonge ce délai, sur rapport du directeur.

<u>Nombre d'heures de travail</u>	<u>Demi- traitement</u>
33 3/4	405

Si dans le résultat il y a une fraction, le nombre est porté au quinze (15) minutes près.

Le droit aux heures susmentionnées est acquis au premier mai de chaque année pour services rendus durant les douze (12) mois précédents.

- b) Pour l'arpenteur-géomètre dont le nombre d'heures hebdomadaires de travail est modifié, le crédit d'heures en maladie à demi-traitement est converti de la façon suivante: le crédit actuel d'heures en maladie multiplié par le nombre d'heures hebdomadaires moyen de son nouvel emploi divisé par le nombre d'heures hebdomadaires moyen prévu pour son ancien emploi.

22.03

Toutefois, si la période d'absence à demi-traitement ne suit pas immédiatement la période d'absence à plein traitement, l'arpenteur-géomètre ne bénéficie du demi-traitement qu'à compter de la deuxième journée d'absence consécutive. La première journée d'absence est alors sans traitement.

L'arpenteur-géomètre qui s'absente pour raison de maladie et qui bénéficie du demi-traitement doit, dès son retour au travail se présenter à la division du contrôle médical du service du Personnel et sur demande de cette dernière, doit fournir, dans un délai raisonnable, un certificat de son médecin traitant.

22.04

Aussi souvent qu'elle le désire et dans tous les cas, la Ville peut faire examiner l'arpenteur-géomètre absent pour raison de maladie par un médecin de son choix. Le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le malade peut reprendre son travail. L'arpenteur-géomètre a le droit de se faire représenter par son médecin. Si son médecin et celui de la Ville diffèrent d'opinion, ils recommandent la nomination d'un troisième médecin dont la décision est finale. La Ville accepte le choix des deux médecins. Les honoraires du troisième médecin sont payés à parts égales par la Ville et par l'arpenteur-géomètre concerné.

Lorsqu'un arpenteur-géomètre est mis à pied parce qu'il devient incapable de remplir son emploi par suite de maladie chronique ou incurable ou d'infirmité permanente, telles que reconnues par les professionnels de la Santé, seule la procédure du présent alinéa s'applique.

- 22.05 L'arpenteur-géomètre qui doit se présenter au bureau de la Ville en dehors de ses heures de travail pour fins de contrôle médical avant de reprendre le travail, est compensé par une remise en temps simple pour la période de temps passée au contrôle médical s'il n'est pas déjà autrement rémunéré. Le temps ainsi compensé est déterminé par le bureau du contrôle médical.
- 22.06 Dans les cas de maladie d'un membre de la famille immédiate de l'arpenteur-géomètre, lorsque personne à la maison autre que l'arpenteur-géomètre ne peut pourvoir aux besoins du malade, il est loisible à l'arpenteur-géomètre, après avoir informé son chef immédiat, d'utiliser son crédit en maladie; ce privilège ne doit s'appliquer que provisoirement et dans les cas d'urgente nécessité et la Ville se réserve le droit de contrôler les faits, notamment en exigeant une attestation de visite du médecin traitant.
- 22.07 Le nombre d'heures accumulées en faveur de chaque arpenteur-géomètre et établi après vérification par la Ville constitue le solde en maladie au crédit de l'arpenteur-géomètre en prenant pour base les chiffres établis le 1er mai 1963.
- 22.08 Lors de sa mise à la retraite, de sa démission, de son renvoi ou de son décès, l'arpenteur-géomètre ou ses ayants droit bénéficient du solde d'heures en maladie accumulées à son crédit, payable au taux de son dernier traitement.
- 22.09 Aux fins de l'alinéa 22.08, l'arpenteur-géomètre n'a droit, pour l'exercice durant lequel il abandonne le service, qu'à 1/12 du nombre d'heures inscrites pour son emploi à l'alinéa 22.01 par mois complet au service de la Ville.
- 22.10 La Ville affiche une fois l'an, vers le quinze (15) du mois de juin, le nombre d'heures accumulées au crédit de chacun des arpenteurs-géomètres au premier (1er) mai précédent.

ARTICLE 23 - ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 23.01 a) Dans le cas de blessures subies ou de maladie résultant de l'exercice de son emploi, l'arpenteur-géomètre reçoit son plein traitement. Cependant, l'arpenteur-géomètre rembourse à la Ville toute somme d'argent qu'il perçoit en compensation de traitement par l'application de la loi sur l'assurance-automobile du Québec ou des règlements adoptés sous l'autorité de cette loi. De même, l'arpenteur-géomètre rembourse à la Ville toute somme d'argent qu'il perçoit en compensation de traitement par l'application de la loi des accidents du travail ou des règlements adoptés sous l'autorité de cette loi.

- b) Quant au reste, la loi des accidents du travail, S.R.Q. 1964, chap. 159 et ses modifications, s'applique.

23.02 Dans tous les cas et aussi souvent qu'elle le désire, la Ville peut, par un médecin de son choix, faire examiner l'arpenteur-géomètre accidenté.

ARTICLE 24- VACANCES

24.01 Le droit aux vacances est acquis le 1er mai de chaque année pour services rendus au cours des douze (12) mois précédents. La période des vacances s'étend du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante et les vacances ne peuvent être transportées d'une année à l'autre sans la permission du Comité exécutif de la Ville.

Le choix des périodes est déterminé selon l'ancienneté générale de l'arpenteur-géomètre et les circonstances usuelles après entente entre l'arpenteur-géomètre et le directeur ou son représentant.

24.02 RÉGIME DE VACANCES POUR 1980, 1981 ET 1982

L'arpenteur-géomètre a droit, au cours de chaque année qui s'établit du premier (1er) mai au trente (30) avril, à des vacances annuelles d'après le nombre d'années de service au trente (30) avril de l'année précédente, selon le nombre d'heures hebdomadaires de l'emploi, tel qu'indiqué au tableau ci-après:

A compter du 1er mai 1980

	A	B	C	D	E
Heures hebdomadaires	Moins d'un an	1 an, moins de 2 ans	2 ans, moins de 9 ans	9 ans, moins de 24 ans	24 ans et plus
	33 3/4	6 3/4 67 1/2	101 1/4	135	168 3/4

A compter du 1er mai 1981

	A	B	C	D	E
Heures hebdomadaires	Moins d'un an	1 an, moins de 2 ans	2 ans, moins de 7 ans	7 ans, moins de 22 ans	22 ans et plus
	33 3/4	6 3/4 67 1/2	101 1/4	135	168 3/4

## A compter du 1er mai 1982

	A	B	C	D	E
Heures hebdomadaires	Moins d'un an	1 an, moins de 2 ans	2 ans, moins de 5 ans	5 ans, moins de 20 ans	20 ans et plus
	33 3/4	67 1/2	101 1/4	135	168 3/4

- a) moins d'un (1) an de service continu: le nombre d'heures indiqué à la colonne "A" pour chaque mois complet de service jusqu'au maximum prévu à la colonne "B";
- b) après un (1) an de service continu et moins de deux (2) ans: le nombre d'heures indiqué à la colonne "B" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;
- c) après deux (2) ans de service et moins de neuf (9) ans en 1980, sept (7) ans en 1981 et cinq (5) ans en 1982: le nombre d'heures indiqué à la colonne "C" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;
- d) après neuf (9) ans de service en 1980, sept (7) ans en 1981 et cinq (5) ans en 1982 et moins de vingt-quatre (24) ans en 1980, vingt-deux (22) ans en 1981 et vingt (20) ans en 1982: le nombre d'heures indiqué à la colonne "D" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service;
- e) après vingt-quatre (24) ans de service en 1980, vingt-deux (22) ans en 1981 et vingt (20) ans en 1982: le nombre d'heures indiqué à la colonne "E" à raison de 1/10 du nombre par mois complet de service.

24.03

- a) Cependant, l'arpenteur-géomètre qui a complété deux (2) ans de service acquis le ou avant le 31 décembre de l'année courante a droit au nombre d'heures indiqué à la colonne "C" au cours de cette année, à raison de 1/10 de ce nombre par mois complet de service.
- b) L'arpenteur-géomètre qui a complété neuf (9) ans de service acquis le ou avant le 31 décembre 1980, sept (7) ans le ou avant le 31 décembre 1981 ou cinq (5) ans le ou avant le 31 décembre 1982 a droit au nombre d'heures indiqué à la colonne "D" au cours de cette année, à raison de 1/10 de ce nombre par mois complet de service.

- c) L'arpenteur-géomètre qui a complété vingt-quatre (24) ans de service acquis le ou avant le 31 décembre 1980, vingt-deux (22) ans le ou avant le 31 décembre 1981 ou vingt (20) ans le ou avant le 31 décembre 1982 a droit au nombre d'heures indiqué à la colonne "E" au cours de cette année, à raison de 1/10 de ce nombre par mois complet de service.

- 24.04 L'arpenteur-géomètre qui quitte le service de la Ville a droit, au cours de l'année en cours, au solde des heures de vacances accumulées pour l'année précédente et tel qu'indiqué au tableau de l'alinéa 24.02, selon les heures hebdomadaires de sa fonction permanente en concordance avec le nombre de ses années de service, plus 1/10 de ce nombre par mois complet de service depuis le début de l'année en cours, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'alinéa 24.02.
- 24.05 L'arpenteur-géomètre absent sans traitement au cours d'une année a droit, au 1er mai suivant, à un nombre d'heures de vacances correspondant au nombre de mois complets de service et le calcul se fait conformément aux dispositions du présent article.
- 24.06 L'arpenteur-géomètre doit recevoir son traitement pour la période des vacances avant son départ, à la condition qu'il en fasse la demande et que la période de vacances ait été établie au moins vingt (20) jours ouvrables préalablement à la dernière paie précédant le début des vacances.
- 24.07 L'arpenteur-géomètre qui n'a droit à aucune journée de vacances peut prendre cinq (5) jours ouvrables consécutifs sans traitement après entente avec son directeur ou son représentant. L'arpenteur-géomètre bénéficie, sur demande, des journées de vacances sans traitement nécessaires pour compléter une semaine normale de vacances en plus des journées de vacances auxquelles il a droit.
- 24.08 Pour les arpenteurs-géomètres embauchés avant le 1er mai 1972, le calcul du nombre d'heures de vacances est établi en tenant compte du nombre d'années de service reconnues pour les fins d'application du règlement concernant la caisse de retraite pour les arpenteurs-géomètres.
- Pour les arpenteurs-géomètres embauchés le ou après le 1er mai 1972, le calcul du nombre d'heures de vacances est établi en tenant compte uniquement du nombre d'années de service depuis la date du dernier embauchage.

ARTICLE 25- JOURS FÉRIÉS

25.01

a) Sont chômés et rémunérés les jours suivants:

- la veille du Jour de l'An (demi-journée),
- le Jour de l'An,
- le lendemain du Jour de l'An,
- le Vendredi Saint,
- le Lundi de Pâques,
- la fête de la Reine,
- la fête Nationale du Québec,
- le Jour du Canada,
- la fête du Travail,
- l'Action de Grâce,
- la veille de Noël (demi-journée),
- Noël,
- le lendemain de Noël,

ainsi que les jours proclamés fêtes civiques ou civiles, ou tout autre jour devant remplacer l'un ou l'autre des jours précités.

Si le jour férié est un samedi ou un dimanche, il est reporté à la journée ouvrable suivante. Toutefois, si les demi-journées précédant Noël et le Jour de l'An coïncident avec un samedi ou un dimanche, elles sont reportées au vendredi précédant Noël et le Jour de l'An. Cependant, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas pour l'arpenteur-géomètre dont l'activité cesse le jour férié même.

Dans le cas de substitution d'un jour férié, seul est considéré jour férié le jour servant de substitut.

- b) De plus, l'arpenteur-géomètre a droit à deux (2) jours de congé mobile qu'il doit prendre à l'intérieur de la période comprise entre le 1er mai et le 30 avril de chaque année, et ce, après entente avec son directeur ou son représentant.
- c) L'arpenteur-géomètre, qui néglige ou refuse de travailler lorsqu'il en est requis l'un des jours fériés mentionnés à l'alinéa 25.01 a) ou tout autre jour de congé accordé par l'Employeur, ne perd pas le salaire attribué pour ce congé, sauf s'il s'agit d'un cas d'urgence ou d'un spécialiste dont les services sont absolument requis comme tel.

25.02

Au sens du présent article, un jour férié ou de congé correspond à un cinquième (1/5) du nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu pour son emploi et un demi ( $\frac{1}{2}$ ) jour correspond à un dixième (1/10). S'il y a une fraction dans le résultat, le nombre est porté au quinze (15) minutes supérieures.

25.03

Si l'un ou l'autre de ces jours fériés coïncide avec la période des vacances annuelles, il est ajouté à la période des vacances ou il est pris à une autre date, après entente entre l'arpenteur-géomètre et le directeur ou son représentant.

25.04

- a) Lorsqu'un arpenteur-géomètre est requis de travailler un jour férié en conséquence de son horaire régulier de travail, il reçoit, en plus de son traitement régulier et de la remise du jour férié, une somme de un dollar (\$1) pour chaque heure travaillée, jusqu'à concurrence du nombre d'heures prévues pour ce jour férié tel que défini à l'alinéa 25.02.
- b) Les jours fériés à être remis, le sont après entente entre l'arpenteur-géomètre et le directeur ou son représentant compte tenu des besoins du service.
- c) A défaut d'être pris avant le 30 avril d'une année, les jours fériés accumulés au cours des douze (12) mois précédents sont, après entente avec le directeur ou son représentant, remis à la suite des vacances annuelles prises dans la période du 1er mai au 30 avril qui suit ou payés, selon le traitement du 30 avril, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent ce 1er mai.

25.05

Les arpenteurs-géomètres absents sans traitement ne bénéficient d'aucun congé férié durant cette période, sauf s'ils travaillent le jour ouvrable précédent ou le jour ouvrable suivant le congé. Si l'arpenteur-géomètre est payé à demi-traitement la veille et le lendemain dudit congé, le jour du congé sera payé à demi-traitement.

#### ARTICLE 26- CONGÉS SPÉCIAUX

26.01

- a) L'arpenteur-géomètre peut bénéficier d'une absence motivée dans les cas suivants:
  - à l'occasion de son mariage: trois (3) jours consécutifs, y compris le jour du mariage;
  - à l'occasion du mariage d'un enfant, d'un frère, d'une soeur: le jour du mariage;
  - à l'occasion du décès du père, de la mère, du conjoint, ou d'un enfant: trois (3) jours consécutifs;

- à l'occasion du décès d'un grand-parent, du frère, de la soeur, de l'oncle, de la tante, du beau-frère, de la belle-soeur, du beau-père, de la belle-mère, du gendre, de la bru, d'un petit-enfant ou d'un grand-parent du conjoint: le jour des funérailles; trois (3) jours consécutifs si ces personnes habitent sous le même toit que l'arpenteur-géomètre;
- à l'occasion du mariage du père ou de la mère: le jour du mariage;
- à l'occasion de la naissance d'un enfant: le jour de la naissance;
- à l'occasion de l'ordination d'un frère ou d'un fils ou de la prononciation des voeux par une soeur, frère ou enfant: le jour de ces cérémonies.

Dans les cas ci-dessus, si le mariage, les funérailles, l'ordination ou la prononciation de voeux ont lieu à plus de cinquante (50) milles (80 Km) de Montréal, l'arpenteur-géomètre a droit à un (1) jour additionnel.

Dans tous les cas, l'arpenteur-géomètre doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ. Les jours d'absence motivée sont déduits des heures accumulées au crédit de l'arpenteur-géomètre, en vertu de l'article 22 de la présente convention.

- b) L'arpenteur-géomètre ayant un (1) an de service peut, sur avis préalable d'une journée et pour autant qu'il peut être remplacé sans frais additionnels pour la Ville, s'absenter cinq (5) fois au cours de l'année, le total des heures d'absence ne devant pas excéder le nombre d'heures de la semaine normale de travail de l'arpenteur-géomètre. Chaque absence est d'au moins une (1) heure. Ces absences sont déduites du crédit en maladie de l'arpenteur-géomètre. Si l'arpenteur-géomètre n'a pas d'heures en maladie à son crédit, ces absences sont sans traitement.

Sur approbation du directeur du service et pour autant que l'arpenteur-géomètre en ait fait la demande dans les quinze (15) jours ouvrables précédant son départ pour vacances, ces jours d'absence peuvent être ajoutés à la période des vacances de l'arpenteur-géomètre.

26.02

## CONGÉS SYNDICAUX

Au maximum quatre (4) membres de l'Association choisis comme délégués à des congrès syndicaux sont autorisés à quitter leur travail avec l'approbation de la Ville, compte tenu des dispositions de l'alinéa 26.07. Dans ces cas, l'Association doit rembourser à la Ville le montant du traitement correspondant à l'absence de l'arpenteur-géomètre et la cotisation de la Ville à la caisse de retraite.

26.03

## CONGÉS A L'OCCASION DES NÉGOCIATIONS ET POUR FINS D'ARBITRAGE

A l'occasion des négociations pour fins de renouvellement de convention collective et de l'audition d'un différend au sens de la loi devant un conseil d'arbitrage, un maximum de quatre (4) membres de l'Association sont autorisés à quitter leur travail sans retenue de traitement, avec l'approbation de leur directeur ou son représentant, compte tenu des dispositions de l'alinéa 26.07.

L'arpenteur-géomètre mis en cause, les arpenteurs-géomètres dûment convoqués comme témoins et le représentant de l'Association peuvent assister à l'audition d'un grief devant l'arbitre, sans déduction de salaire.

26.04

## CONGÉS POUR AFFAIRES SYNDICALES

Sur demande de l'Association, la Ville peut, si elle le juge à propos, permettre à des arpenteurs-géomètres de s'absenter de leur travail les jours spécifiés par l'Association, compte tenu des dispositions de l'alinéa 26.07, mais celle-ci devra rembourser à la Ville le montant du traitement correspondant à l'absence des arpenteurs-géomètres concernés et à la cotisation de la Ville à la caisse de retraite.

L'arpenteur-géomètre peut, aux heures déterminées par le directeur du service concerné, s'absenter un maximum d'une (1) heure, sans retenue de traitement, aux fins d'enregistrer son vote le jour des élections générales de l'Association.

26.05

## CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

Un arpenteur-géomètre, appelé comme juré, reçoit la différence entre son salaire et l'indemnité à laquelle il a droit pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel.

Un arpenteur-géomètre appelé comme témoin dans une cause où il n'est pas partie intéressée, ni directement ni indirectement, reçoit la différence entre son salaire et l'indemnité à laquelle il a droit pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel.

Toutefois, l'arpenteur-géomètre devra prévenir le directeur de son service ou son représentant au moins vingt-quatre (24) heures avant son départ.

26.06

## CONGÉS POUR AFFAIRES PUBLIQUES

Sur demande écrite, la Ville accorde un congé sans solde d'au moins dix (10) jours et d'au plus trente (30) jours ouvrables à tout arpenteur-géomètre qui brigue les suffrages à une élection provinciale ou fédérale.

L'arpenteur-géomètre qui brigue les suffrages d'une élection municipale ou scolaire bénéficie d'un congé sans solde d'au plus trente (30) jours ouvrables après en avoir fait la demande par écrit.

Si l'arpenteur-géomètre est élu, il peut bénéficier d'un congé sans solde pour la durée de son terme d'office comme député fédéral ou provincial. A la fin de son terme d'office, il revient à un emploi identique ou équivalent à celui qu'il détenait lors de son départ. Si l'arpenteur-géomètre est élu à un poste de conseiller, d'échevin, de maire à la Ville de Montréal, il doit démissionner de son poste.

26.07

L'arpenteur-géomètre qui doit s'absenter de son travail pour les motifs prévus aux alinéas 26.02, 26.03 et 26.04 doit compléter la formule à cet effet apparaissant en annexe et la remettre au directeur de son service ou son représentant la veille de son absence.

Cependant, dans les cas d'urgence la formule peut être remise au supérieur immédiat immédiatement avant le départ.

26.08

Un arpenteur-géomètre appelé à siéger au Bureau de l'Ordre duquel il est membre peut, à son choix, s'absenter sans perte de traitement pourvu qu'il remette à la Ville à un autre moment les heures ainsi prises ou prendre ce congé sans solde.

ARTICLE 27- CONGÉS SANS SOLDE

- 27.01 Un arpenteur-géomètre qui désire prendre un congé sans solde pour un motif jugé valable par la Ville peut obtenir la permission de s'absenter sans rémunération pour une période définie. La décision de la Ville n'est pas sujette à la procédure de griefs.
- 27.02 Lors de congé sans solde, aucun arpenteur-géomètre n'accepte un autre emploi en qualité de salarié ou à son propre compte sans permission de la Ville.
- 27.03 S'il advient qu'un arpenteur-géomètre obtienne sous de fausses représentations un congé sans solde, la permission accordée est automatiquement annulée au moment où la Ville en est informée et l'arpenteur-géomètre peut être considéré comme ayant remis sa démission à compter de la date du début de son congé sans solde.
- 27.04 L'arpenteur-géomètre conserve, mais n'accumule pas les avantages et autres bénéfices prévus ou non dans la convention collective de travail. A son retour, l'arpenteur-géomètre reçoit le traitement qu'il aurait reçu s'il était demeuré en service continu dans son emploi, à l'exception des augmentations statutaires correspondant proportionnellement à la durée de son congé.

ARTICLE 28- AUGMENTATIONS STATUTAIRES

- 28.01 a) A compter du 1er mars 1980, l'arpenteur-géomètre a droit à une augmentation statutaire de \$1 548 annuellement pour les traitements inférieurs à \$29 805 et \$1 827 annuellement pour les traitements de \$29 805 et plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de son échelle de traitement prévue à l'annexe "A" pour son emploi.
- b) A compter du 1er mars 1981, l'arpenteur-géomètre a droit à une augmentation statutaire de \$1 687 annuellement pour les traitements inférieurs à \$32 487 et \$1 991 annuellement pour les traitements de \$32 487 et plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de son échelle de traitement prévue à l'annexe "A" pour son emploi.
- c) A compter du 1er mars 1982, l'arpenteur-géomètre a droit à une augmentation statutaire de \$1 839 annuellement pour les traitements inférieurs à \$35 411 et \$2 170 annuellement pour les traitements de \$35 411 et plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de son échelle de traitement prévue à l'annexe "A" pour son emploi.

28.02 L'arpenteur-géomètre reçoit son augmentation statutaire d'année en année, le jour anniversaire de sa nomination ou de sa promotion temporaire ou permanente, sur recommandation de son directeur, ratifiée par le Comité exécutif.

Toutefois, si l'augmentation statutaire est refusée ou retardée, le directeur du Personnel doit, sur demande, soumettre à l'Association les motifs qui justifient telle décision.

ARTICLE 29- ASSURANCES ET INDEMNITÉS AU DÉCÈS

29.01 La Ville s'engage à payer un montant de deux mille dollars (\$2,000), si elle ne l'a pas déjà fait, aux héritiers de tout arpenteur-géomètre qui décède alors qu'il est encore à l'emploi de la Ville ou qui décède après sa mise à la retraite, pour autant qu'il était au service de la Ville le ou après le 1er décembre 1953, sujet aux dispositions de l'alinéa 29.04.

29.02 La Ville s'engage à payer un montant de deux mille dollars (\$2,000), si elle ne l'a pas déjà fait, à tout arpenteur-géomètre qui est devenu invalide alors qu'il était à l'emploi de la Ville et/ou qu'il le soit devenu après sa mise à la retraite, pour autant qu'il était au service de la Ville le ou après le 1er décembre 1953, sujet aux dispositions de l'alinéa 29.04.

29.03 L'Association doit prouver d'une façon satisfaisante à la Ville que l'invalidité est totale, permanente et continue et qu'elle rend l'arpenteur-géomètre absolument inapte à accomplir un travail quelconque pouvant lui rapporter quelques rémunérations ou profits. Si ladite incapacité est causée par l'aliénation mentale ou si elle en est accompagnée, le montant de deux mille dollars (\$2,000) sera versé aux ayants droit.

Tout arpenteur-géomètre ou pensionnaire qui a bénéficié des avantages prévus à cet alinéa ne peut bénéficier des avantages de l'alinéa 29.01.

29.04 Dès la date de la mise à la retraite de tout arpenteur-géomètre bénéficiant des avantages plus haut mentionnés, l'Association s'engage à verser à la Ville un montant annuel de trente et un dollars et vingt cents (\$31.20) jusqu'à la date du décès de tel arpenteur-géomètre ou de son invalidité. Ledit arpenteur-géomètre doit aviser par écrit la Ville qu'il s'engage à rembourser à l'Association la somme de trente et un dollars et vingt cents (\$31.20) pour conserver ce privilège, sans quoi le montant de deux mille dollars (\$2,000) ne sera pas payé.

29.05 Cette indemnité n'est accordée à tout arpenteur-géomètre qu'un (1) an après la date de son embauchage au service de la Ville et cesse à la date de son congédiement ou de son départ volontaire, autrement que par la mise à la retraite.

29.06 En aucun cas, la Ville ne sera appelée à payer un intérêt sur les sommes dues par elle.

ARTICLE 30- ALLOCATION D'AUTOMOBILE

30.01 L'arpenteur-géomètre n'est pas tenu d'utiliser son automobile dans l'exécution de son travail.

30.02 L'arpenteur-géomètre qui accepte d'utiliser son automobile dans l'exécution de son travail reçoit de la Ville compensation de ce chef, suivant les normes et sujet aux prescriptions contenues au présent article.

30.03 Pour recevoir la compensation ci-après désignée comme allocation d'automobile, l'arpenteur-géomètre doit:-

- a) y être autorisé par une résolution du Comité exécutif;
- b) être muni en tout temps d'un permis de conduire valide;
- c) être détenteur, pour le plan "A", d'une assurance de classe "plaisir et affaire occasionnelle" ou "plaisir et affaire" et pour le plan "B", d'une assurance de classe "plaisir et affaire";
- d) avoir remis le certificat d'assurance de la Ville (voir annexe "D") au directeur du service;
- e) l'arpenteur-géomètre ne peut utiliser son véhicule personnel dans l'exercice de son emploi qu'après avoir satisfait à toutes les exigences du présent alinéa.

30.04 L'allocation d'automobile est payée selon l'un des deux (2) plans suivants:

Plan "A" - un montant mensuel de \$85 à compter du 1er mars 1980,  
un montant mensuel de \$90 à compter du 1er mars 1981,  
un montant mensuel de \$95 à compter du 1er mars 1982,  
plus  
le privilège de stationner sans frais sur les terrains

de stationnement appartenant à la Ville, lorsque l'arpenteur-géomètre se déplace sur la route durant ses heures de travail,

Plan "B" - un montant de base mensuel de \$85 à compter du 1er mars 1980, un montant de base mensuel de \$90 à compter du 1er mars 1981, un montant de base mensuel de \$95 à compter du 1er mars 1982 plus:  
 \$0,16 le mille pour chaque mille additionnel à 100 milles ou pour chaque 1,6 km additionnel à 160 km au cours d'un mois,  
 \$0.19 le mille pour chaque mille additionnel à 200 milles ou pour chaque 1,6 km additionnel à 320 km au cours d'un mois,  
 \$0.24 le mille pour chaque mille additionnel à 800 milles ou pour chaque 1,6 km additionnel à 1 280 km au cours d'un mois,  
 plus  
 le privilège de stationner sans frais sur les terrains de stationnement appartenant à la Ville, lorsque l'arpenteur-géomètre se déplace sur la route durant ses heures de travail.

30.05 Le millage ou kilométrage parcouru durant un mois ainsi que les frais de stationnement sont payés, au plus tard, à la fin du mois suivant.

30.06 L'arpenteur-géomètre du service des Travaux publics qui est autorisé à transporter dans son automobile des pièces d'outillage ou des instruments de travail qui sont de nature à causer à son automobile une usure anormale reçoit une allocation additionnelle de \$2 pour chaque jour au cours duquel il effectue un tel transport, pourvu que ce fait soit mentionné sans retard sur un formulaire approprié complété par l'arpenteur-géomètre et remis à son chef immédiat.

Une allocation supplémentaire de cinq dollars (\$5) est versée mensuellement à l'arpenteur-géomètre en compensation des dommages causés à son véhicule dans lequel la Ville aura fait l'installation d'un poste émetteur-récepteur.

Ce paiement est versé tant et aussi longtemps que le poste émetteur-récepteur est dans l'automobile.



- 30.07 L'arpenteur-géomètre d'une division technique du service des Travaux publics qui reçoit une allocation d'automobile a droit à une allocation additionnelle de \$2 pour chaque jour au cours duquel il est autorisé à transporter un ou des confrères de travail, en compensation des inconvénients causés à sa voiture par un tel transport, pourvu que ce fait soit mentionné sans retard sur un formulaire approprié complété par l'arpenteur-géomètre et remis à son chef immédiat.
- 30.08 Le coût de l'avenant d'assurance pour le transport d'un ou des employés de la Ville visés à l'alinéa 30.07 est remboursé par la Ville sur présentation dudit avenant et de la facture.
- 30.09 Le directeur de service peut retirer à un arpenteur-géomètre l'allocation d'automobile moyennant un préavis d'un mois. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire lorsque ce dernier prend sa retraite, quitte le service de la Ville pour n'importe quel motif, ne répond plus aux exigences de l'alinéa 30.03 ou cesse d'occuper un emploi ou un poste justifiant la Ville de lui verser une telle allocation. L'arpenteur-géomètre qui n'accepte plus d'utiliser son automobile dans l'exécution de son travail doit donner un préavis d'un mois à la Ville.
- Dans tous les cas visés par cet article, le montant de l'allocation mensuelle est calculé au prorata du nombre de jours ouvrables du dernier mois pendant lesquels son automobile a été mise à la disposition de la Ville conformément aux présentes. Cependant, celui qui effectue cent (100) milles ou cent soixante (160) kilomètres ou plus au cours de ce mois ou celui qui a mis son automobile à la disposition de la Ville plus de la moitié des jours ouvrables dudit mois, ne peut recevoir une somme inférieure au montant prévu pour le plan "A".
- 30.10 L'allocation d'automobile est payée mensuellement pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel l'arpenteur-géomètre a droit de recevoir telle compensation. S'il est absent plus de dix (10) jours ouvrables au cours du mois, à l'exclusion des vacances annuelles, l'employé est payé au prorata des jours de présence pendant le mois. Cependant, celui qui effectue cent (100) milles ou 160 kilomètres ou plus au cours de ce mois ne peut recevoir une somme inférieure au montant prévu pour le plan "A".

- 30.11 Le taux au mille ou au kilomètre est rajusté le 1er mai de chaque année lorsque l'indice d'avril est publié pour la période du 1er mai au 30 avril selon l'indice moyen des douze (12) mois. Le sous-indice "Transport privé" de l'indice national des prix à la consommation publié par Statistique Canada sert de base de calcul pour cette indexation.
- 30.12 Le pourcentage d'indexation des coûts fixes et des coûts variables s'appliquera en totalité sur les taux au mille et au kilomètre.
- 30.13 L'allocation d'automobile couvre toutes dépenses afférentes à l'usage de son automobile par un arpenteur-géomètre dans l'exercice de sa fonction, et aucune autre réclamation non prévue au présent article n'est recevable à cette fin.
- 30.14 La Ville s'engage à tenir indemne tout arpenteur-géomètre qui fait usage, dans l'exécution de son travail, avec l'assentiment de la Ville, d'un véhicule automobile appartenant à cette dernière, ou loué par celle-ci, de toute réclamation de tiers en raison de dommages à eux causés par ledit usage dudit véhicule automobile, pourvu, toutefois, que la Ville n'ait, à l'égard de l'arpenteur-géomètre, aucune obligation ni responsabilité si un tribunal trouve ce dernier criminellement négligent dans la mise en service de ladite automobile ou d'en avoir eu la garde ou le contrôle à un moment où sa capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue.
- 30.15 L'arpenteur-géomètre qui utilise un moyen de transport en commun durant les heures de travail pour l'exécution de son travail doit être compensé pour les déboursés encourus de ce chef.
- 30.16 L'arpenteur-géomètre est remboursé de toute dépense encourue dans ou en conséquence de l'exercice de sa fonction, en autant que celle-ci ait été approuvée au préalable par la Ville.
- La politique de la Ville consiste à accorder un taux uniforme d'allocation de dépenses et de frais de déplacement aux arpenteurs-géomètres qui sont appelés à encourir de tels frais dans des circonstances analogues.
- L'arpenteur-géomètre qui se croit lésé par l'interprétation des termes du présent article ou l'application qui en est faite peut soumettre son grief selon le mode de règlement des griefs et d'arbitrage prévu dans la présente convention collective.

Pour tout déplacement excédant trente (30) milles ou 48 km du lieu ou de la zone habituelle de son travail, la Ville accorde sur demande une avance pour compenser les frais de dépenses approuvés au préalable.

- 30.17 Le présent article n'a pas pour effet de retirer à l'arpenteur-géomètre qui en reçoit, des dépenses de route distinctes des allocations prévues au présent article, ni d'empêcher son remplaçant, lors d'un départ ou d'une promotion, de jouir du même privilège.

ARTICLE 31- BOURSES D'ÉTUDES

- 31.01 La Ville consent à rembourser à tout arpenteur-géomètre, sur présentation d'une attestation de succès ou dans le cas où il n'existe pas d'examen une attestation de présence au cours, la moitié des frais d'inscription et de scolarité de tout cours d'études approuvé par la Ville avant le début du cours et qui est en relation avec la nature du travail exécuté par l'arpenteur-géomètre ou qui peut lui permettre d'accéder à une fonction supérieure.

- 31.02 Si un cours est demandé par la Ville ou les autorités gouvernementales, les frais d'inscription et de scolarité seront complètement payés par la Ville; si ces cours ont lieu durant les heures de travail, il n'y aura pas de retenue de traitement et l'arpenteur-géomètre ne sera pas tenu de remettre en temps la période des cours; le tout sujet à entente entre la Ville et l'arpenteur-géomètre concerné.

ARTICLE 32- PLAN DE RÉMUNÉRATION ET TRAITEMENTS

- 32.01 Le traitement quotidien d'un arpenteur-géomètre temporaire ou permanent est établi en prenant pour base la semaine de cinq (5) jours de travail.
- 32.02 A compter du 1er mars 1980 ou de la date de leur nomination, s'ils sont embauchés après cette date, les arpenteurs-géomètres sont rémunérés suivant les échelles de traitements prévues au plan de rémunération "annexe A" pour la période du 1er mars 1980 au 28 février 1983.



32.03

Le traitement individuel de l'arpenteur-géomètre au service de la Ville le 1er mars 1980, ou embauché entre cette date et la date de la signature de la convention collective, qui n'a pas atteint le niveau maximal de l'échelle de traitement prévue pour sa fonction à l'annexe "A" est augmenté de 9% à compter du 1er mars 1980 ou à compter de la date de son embauchage, selon le cas.

Cette augmentation en date du 1er mars 1980 s'applique uniquement à l'arpenteur-géomètre qui est à l'emploi de la Ville à la date de la signature de la convention collective de travail, y incluant l'arpenteur-géomètre décédé ou mis à la retraite entre le 1er mars 1980 et la date de la signature de la convention collective.

En aucun cas, le traitement ainsi augmenté ne peut dépasser le maximum de l'échelle de traitement pour les emplois à la date mentionnée plus haut et ne peut être moindre que le minimum de l'échelle.

Le traitement individuel de l'arpenteur-géomètre au service de la Ville le 1er mars 1981 qui n'a pas atteint le nouveau maximum de l'échelle de traitement prévue pour son emploi est augmenté de 9% à compter du 1er mars 1981. En aucun cas, le traitement ainsi augmenté ne peut dépasser le maximum de l'échelle de traitement pour les emplois à la date mentionnée plus haut et ne peut être moindre que le minimum de l'échelle.

Le traitement individuel de l'arpenteur-géomètre au service de la Ville le 1er mars 1982 qui n'a pas atteint le nouveau maximum de l'échelle de traitement prévue pour son emploi est augmenté de 9% à compter du 1er mars 1982. En aucun cas, le traitement ainsi augmenté ne peut dépasser le maximum de l'échelle de traitement pour les emplois à la date mentionnée plus haut et ne peut être moindre que le minimum de l'échelle.

32.04

- a) Au plus tard le 31 juillet 1981, la Ville accepte de verser aux arpenteurs-géomètres permanents et temporaires un montant forfaitaire égal au surplus entre 9% et le pourcentage d'augmentation de la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation publiés sur la base 1971 = 100 par Statistique Canada pour la région de Montréal, pour les mois de mars 1980 à février 1981 inclusivement, par rapport à la moyenne arithmétique des indices des prix à la consommation pour les mois de mars 1979 à février 1980 inclusivement.

Ce montant est versé aux arpenteurs-géomètres permanents et temporaires en service au 28 février 1981 au prorata du nombre de mois complets de service entre le 1er mars 1980 et le 28 février 1981 inclusivement, selon le traitement nominal touché le 28 février 1980, ou à la date d'entrée en service si elle est subséquente sans toutefois tenir compte de l'augmentation de traitement au 1er mars 1980.

- b) Au plus tard le 31 juillet 1982, la Ville accepte de verser aux arpenteurs-géomètres permanents et temporaires un montant forfaitaire égal au surplus entre 9% et le pourcentage d'augmentation de la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation publiés sur la base 1971 = 100 par Statistique Canada pour la région de Montréal pour les mois de mars 1981 à février 1982 inclusivement, par rapport à la moyenne arithmétique des indices des prix à la consommation pour les mois de mars 1980 à février 1981 inclusivement.

Ce montant est versé aux arpenteurs-géomètres permanents et temporaires en service au 28 février 1982 au prorata du nombre de mois complets de service entre le 1er mars 1981 et le 28 février 1982 inclusivement selon le traitement nominal touché le 28 février 1981 ou à la date d'entrée en service si elle est subséquente sans toutefois tenir compte de l'augmentation de traitement au 1er mars 1981.

- c) Au plus tard le 31 juillet 1983, la Ville accepte de verser aux arpenteurs-géomètres permanents et temporaires un montant forfaitaire égal au surplus entre 9% et le pourcentage d'augmentation de la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation publiés sur la base 1971 = 100 par Statistique Canada pour la région de Montréal pour les mois de mars 1982 à février 1983 inclusivement, par rapport à la moyenne arithmétique des indices des prix à la consommation pour les mois de mars 1981 à février 1982 inclusivement.

Ce montant est versé aux arpenteurs-géomètres permanents et temporaires en service au 28 février 1983 au prorata du nombre de mois complets de service entre le 1er mars 1982 et le 28 février 1983 inclusivement selon le traitement nominal touché le 28 février 1982 ou à la date d'entrée en service si elle est subséquente sans toutefois tenir compte de l'augmentation de traitement au 1er mars 1982.

- d) Les minimums et maximums des traitements prévus à l'annexe "A" de la convention collective sont ajustés, au 28 février 1981, 1982 et 1983 de façon à intégrer les montants complets déterminés en vertu des paragraphes précédents. Les traitements individuels des arpenteur-géomètres sont ajustés à compter des dates spécifiées, de façon à les porter dans les nouvelles échelles au même niveau de traitement en pourcentage que le niveau de traitement atteint dans les anciennes échelles.
- e) Les calculs de la croissance des prix sont faits à trois décimales. Si la deuxième et la troisième décimales sont égales ou supérieures à 50, la première décimale est arrondie à la décimale supérieure. Si les deuxième et troisième décimales sont inférieures à 50, la première décimale est arrondie à la décimale inférieure.
- f) Les calculs pour le paiement du montant forfaitaire de compensation sont fait à deux décimales. Pour l'intégration aux traitements, si les deux décimales sont égales ou supérieures à 50, elles sont arrondies à l'unité supérieure. Si les deux décimales sont inférieures à 50, elles sont arrondies à l'unité inférieure.
- g) Advenant que Statistique Canada modifie la base de compilation ou de publication des indices des prix à la consommation pour la région de Montréal, les indices révisés qui seront publiés servent de base aux calculs de la croissance prévus au paragraphe e) ci-dessus.

32.05

Si à la suite d'une augmentation générale de traitements, la différence entre le traitement de l'arpenteur-géomètre est moindre que cinq dollars (\$5) par rapport au maximum de l'échelle de traitements prévue, son traitement est alors porté au maximum de l'échelle.

32.06

Le traitement minimal de l'arpenteur-géomètre auxiliaire est de \$92,91 à compter du 1er mars 1980, de \$101,27 à compter du 1er mars 1981 et de \$110,38 à compter du 1er mars 1982, par jour de six heures et quarante-cinq minutes (06 h 45 min.) de travail. L'arpenteur-géomètre auxiliaire n'est pas assujéti aux autres conditions de travail prévues à la présente convention collective de travail.



ARTICLE 33-     VERSEMENT DU TRAITEMENT

- 33.01            Le traitement annuel est réparti en vingt-six (26) versements effectués tous les deux jeudis avant-midi.
- 33.02            Si un jour de paie coïncide avec un jour férié, le traitement sera versé le jour ouvrable précédent.

ARTICLE 34-     ANNEXES

L'annexe "A" donne la liste des échelles de traitement applicables aux emplois couverts par la présente convention.

L'annexe "B" reproduit la lettre d'entente relativement à la classification des emplois.

L'annexe "C" reproduit la formule devant être utilisée pour les congés quant aux affaires syndicales.

L'annexe "D" reproduit les certificats d'assurance devant être acceptés par les compagnies d'assurance quant aux allocations d'automobile.

L'annexe "E" reproduit l'accord concernant la prolongation des ententes en vigueur à la date de la signature de la convention collective.

Les annexes "A", "B", "C", "D" et "E" font partie intégrante de la présente convention collective.

ARTICLE 35-     DURÉE DE LA CONVENTION

- 35.01            La présente convention est en vigueur du 1er mars 1980 au 28 février 1983.

La dénonciation doit se faire par écrit entre le quatre-vingt-dixième (90e) et le soixantième (60e) jour avant la date de son expiration.

En cas de dénonciation, la présente convention demeure en vigueur jusqu'à la date de la signature de la nouvelle convention.

La présente convention est signée par la Ville de Montréal en vertu d'une résolution du Comité exécutif adoptée le *14 mai 1980* et par une résolution de l'assemblée générale de l'Association professionnelle des arpenteurs-géomètres de la Ville de Montréal, adoptée le *24 avril 1980*.

Les modifications apportées à la convention collective en vigueur le 29 février 1980 ne prennent effet qu'à compter de la date de la signature de la présente convention, sauf stipulation particulière dans l'un ou l'autre des alinéas.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la Ville de Montréal, *le 14 mai 1980*

Témoin

Signée au nom de la Ville de Montréal

*Jean Lamorelle*  
Président du Comité exécutif

*Marie Boyer*  
Greffier de la Ville

Signée au nom de l'Association professionnelle des arpenteurs-géomètres de la Ville de Montréal

*Commodoulin p.s.*  
Président

Témoin

*Lucie L...*  
Secrétaire

*Lucie L...*

COPIE CERTIFIÉE

*Jean J. Requier*  
Greffier Adjoint de la Ville

*Commodoulin*

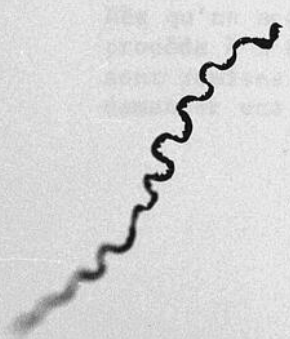


ANNEXE "A"

PLAN DE RÉMUNÉRATION APPLICABLE AUX EMPLOIS PERMANENTS D'ARPENTEURS-GÉOMÈTRES RÉGÉS PAR LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

---

	<u>A compter du</u> <u>1er mars 1980</u>	<u>A compter du</u> <u>1er mars 1981</u>	<u>A compter du</u> <u>1er mars 1982</u>
GROUPE 1:			
Clerc d'arpenteur	\$19 417 \$24 073	\$21 165 \$26 240	\$23 070 \$28 602
GROUPE 2:			
Arpenteur-géomètre	\$20 573 \$35 336	\$22 425 \$38 516	\$24 443 \$41 983
GROUPE 3:			
Arpenteur-géomètre Chef d'équipe	\$32 528 \$38 562	\$35 456 \$42 033	\$38 647 \$45 816
GROUPE 4:			
Arpenteur-géomètre Chef de groupe	\$35 778 \$42 051	\$38 998 \$45 836	\$42 508 \$49 961



ANNEXE "B"

LETTRE D'ENTENTE

Comité paritaire d'évaluation des emplois.

Par la présente, la Ville de Montréal, et le comité de négociation de l'Association professionnelle des arpenteurs-géomètres de la Ville de Montréal conviennent de former un comité paritaire d'évaluation des emplois.

Ce comité paritaire est composé de trois (3) représentants de la Ville et de trois (3) représentants du comité de négociation. Les parties peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, d'autres personnes choisies hors des cadres de la Ville.

Les étapes suivantes doivent être suivies par les deux parties:

1- CHOIX D'UN SYSTÈME DE CLASSIFICATION

Le comité paritaire d'évaluation des emplois a pour mandat d'étudier et de s'entendre sur un système de classification. A défaut d'entente sur un tel système, il n'y a pas d'évaluation d'emplois.

2- DESCRIPTION D'EMPLOIS

Il est entendu qu'il est du ressort exclusif de la Ville de définir le contenu des emplois.

La Ville prépare une description de chaque emploi accompli par les arpenteurs-géomètres assujettis à l'accréditation syndicale émise en faveur de l'Association professionnelle des arpenteurs-géomètres de la Ville de Montréal représentée par le comité de négociation. Ces descriptions sont remises aux trois représentants syndicaux siégeant sur le comité paritaire d'évaluation.

Compte tenu de ce qui précède, si ces trois représentants croient que l'ensemble des tâches auxquelles un arpenteur-géomètre est régulièrement assigné ne correspond pas d'une façon substantielle au contenu de l'emploi, ils peuvent demander à la Ville une révision des descriptions.

3- ÉVALUATION

Dès qu'un accord mutuel sur les descriptions d'emplois est réalisé, la Ville procède à l'évaluation de ces emplois selon le plan choisi. Ces évaluations sont remises aux représentants syndicaux ci-haut mentionnés qui peuvent en demander une révision, s'il y a lieu, à la Ville.

S'il y a désaccord sur une ou plusieurs évaluations, le comité paritaire se réunit pour tenter d'en arriver à une entente.

#### 4- MÉSENTENTE

Toute mésentente, au sujet des descriptions et des évaluations, peut être soumise à un arbitre unique qui est M. Viateur Larouche. Les pouvoirs de l'arbitre seront limités à l'application du plan quant aux facteurs qui lui sont soumis en litige. L'arbitre n'a aucun pouvoir pour rendre des décisions qui diminuent, augmentent ou altèrent la partie du plan qui a servi à l'évaluation de l'emploi, de même qu'à toutes autres dispositions pertinentes de la présente convention collective de travail. L'arbitre doit rendre sa décision en tenant compte des descriptions et des évaluations sur lesquelles les parties se sont entendues. La décision de l'arbitre est finale et lie les parties. Les honoraires de l'arbitre sont déterminés et payés à parts égales par les parties.

De telles mésententes doivent être référées par écrit à l'arbitre dans les trente (30) jours suivant la dernière rencontre pour discuter de l'évaluation. La référence écrite doit mentionner l'emploi qui fait l'objet de la mésentente, spécifiant les facteurs en litige et le redressement réclamé.

#### 5- RÉUNION

Les représentants du comité de négociation siègent sans perte de traitement uniquement à l'occasion des réunions du comité paritaire qui ont lieu pendant les heures régulières de travail. Aucune compensation n'est accordée pour les heures en dehors des heures régulières.

#### 6- APPLICATION

Si les deux parties s'entendent sur un système de classification, ce système fera l'objet d'une annexe à la prochaine convention collective.

Le nouveau système, y compris les décisions arbitrales qui auront été rendues à cette date, prendra effet à la date de l'augmentation des traitements à l'occasion de la signature de la prochaine convention collective de travail.

#### 7- DÉFINITIONS

- a) Système de classification: l'ensemble des règles édictées en vue d'analyser, de décrire, d'évaluer et de procéder au classement d'un emploi;
- b) Plan d'évaluation: l'ensemble des règles édictées en vue de mesurer la valeur relative des emplois entre eux;



c) Classement: méthode utilisée pour classer un emploi dans un groupe de traitement suivant son évaluation.

ANNEXE "C"

À REMPLIR SEULEMENT S'IL S'AGIT D'UNE ABSENCE POUR ENQUÊTE DE GRIEF (Alinéa 21.03)

NATURE DU GRIEF:

---

---

---

---

PERSONNE OU GROUPE RENCONTRÉ (service - division)

---

---

---

---

HEURE D'ARRIVÉE

h	min
---	-----

HEURE DE DÉPART

h	min
---	-----

ANNEXE "E"

LETTRE D'ENTENTE

entre

LA VILLE DE MONTRÉAL

et

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES  
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DE LA VILLE  
DE MONTRÉAL

Il est convenu que les ententes en vigueur à la date de la signature de la présente convention collective sont reconduites jusqu'à la date d'expiration indiquée dans cesdites ententes.

12-012

52-22

ENTENTE Apr. géo. 83-VI intervenue entre la Ville de Montréal et l'Association professionnelle des arpenteurs-géomètres de la Ville de Montréal.



83 FEB 25 14 21

La Ville et l'Association conviennent de modifier l'horaire de travail de M. Jacques Dubois, arpenteur-géomètre chef d'équipe au Module technique du Service des travaux publics, au cours des mois de février et mars 1983. Cela, afin de lui permettre de compléter le programme de maîtrise en administration publique de l'Ecole Nationale d'Administration Publique (E.N.A.P.).

Les heures ainsi déplacées seront remises par M. Dubois au moment fixé par la direction du Module technique du Service des travaux publics et ceci avant la fin de l'année 1984 et la prime de 15% prévue à l'alinéa 14.03 de la convention collective de l'Association ne s'applique pas sur la remise des heures de travail.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la Ville de Montréal ce mercredi, 16 février 1983.

Pour la Ville de Montréal

Pour l'Association professionnelle  
des arpenteurs-géomètres de la  
Ville de Montréal

Jean Legendre

Roland Kraemer

Robert Lalbot

Alain Bouchard

J. Francoeur

Jean Leduc

Jean-Paul Roy

Jean-Claude Chavais

ENTENTE Arp.-géo. 83-V2 intervenue entre la Ville de Montréal et l'Association professionnelle des arpenteurs-géomètres de la Ville de Montréal.

La Ville et l'Association conviennent de modifier l'horaire de travail, pour la journée du 13 mai 1983, pour messieurs R. Bussières, J.P. Chavarie, J. Dubois, J. Dupuis, J. Lacombe, J. Lafrance, A. Lenger, M.A. Fortin, R. Joray, G. Pigeon, G. Plante, D. Sarrazin et M. Viger, tous arpenteurs-géomètres. Cela, afin de leur permettre d'assister au Congrès de l'Ordre des Arpenteurs-géomètres du Québec.

Les heures ainsi déplacées seront remises par les employés ci-haut mentionnés au moment fixé par la direction du Module technique du Service des travaux publics et ceci, avant le 30 juin 1983. La prime de 15% prévue à l'alinéa 14.03 de la convention collective de l'Association ne s'applique pas sur la remise des heures de travail.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la Ville de Montréal ce 25 jour de *mai* 1983.

Pour la Ville de Montréal

Pour l'Association professionnelle  
des arpenteurs-géomètres de la  
Ville de Montréal

Jean Legendre

Jean Lafrance pres.

Robert Lallier

83 MAI 27 13 53

TÉMOIN - Yves Lafrenée